

Âge flexible de la retraite

Possibilités et particularités des différents moments de départs à la retraite

Ce mémento doit vous donner un aperçu non détaillé sur les particularités d'une retraite anticipée, d'un départ à la retraite par étapes ainsi que d'une retraite différée. Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller personnellement sur votre situation individuelle.

Le système de prévoyance suisse fixe pour les trois piliers de larges plages en ce qui concerne le moment du versement de la prestation. Veuillez noter que ces réglementations vont sans doute subir d'importantes réformes dans les prochaines années.

Retraite anticipée

En concertation avec l'employeur et le règlement de la caisse de retraite concerné, le rapport de travail est complètement terminé avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, au plus tôt à 58 ans. Il en résulte les conséquences suivantes:

1^{er} pilier	<ul style="list-style-type: none">▪ Obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative (jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS):<ul style="list-style-type: none">▪ calcul sur la base du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 et de la fortune imposable (au minimum CHF 478* / au maximum CHF 23'900* par an et par personne)▪ exemption de cotiser dans la mesure où le conjoint exerçant une activité lucrative verse le double montant minimal de CHF 956*▪ La personne assurée doit s'inscrire elle-même▪ possibilité d'un versement anticipé de la rente d'1 ou 2 ans (réduction à vie de 6,8% par année d'anticipation)
2^e pilier	<ul style="list-style-type: none">▪ Prestation de vieillesse réduite conformément au règlement ou attestation de prévoyance Raisons possibles:<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction du taux de conversion▪ Avoir de vieillesse inférieur en raison d'absence de bonifications de vieillesse et intérêts▪ La règle générale semble être celle d'une réduction de rente d'environ 8% par année d'anticipation.▪ Possibilité conformément au règlement d'éliminer ces réductions par des rachats facultatifs:<ul style="list-style-type: none">▪ Si, contre toute attente, il n'est pas procédé à une retraite anticipée, ces prestations rachetées ne peuvent pas être supérieures à 105% des prestations réglementaires pour un départ ordinaire à la retraite▪ Eventuellement droit à une rente transitoire conformément au règlement, avec comme possibilité de conséquence la réduction à vie de la rente de vieillesse▪ Les comptes/polices de libre passage peuvent être perçu(e)s au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.▪ Inclure la couverture accident dans la caisse maladie
Pilier 3a	<ul style="list-style-type: none">▪ Versements uniquement possibles tant qu'il existe des revenus issus d'une activité lucrative soumis à l'AVS▪ Versement possible des prestations au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, sans exercice d'une activité lucrative au plus tard en atteignant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

* valeurs 2018

Départ à la retraite par étapes

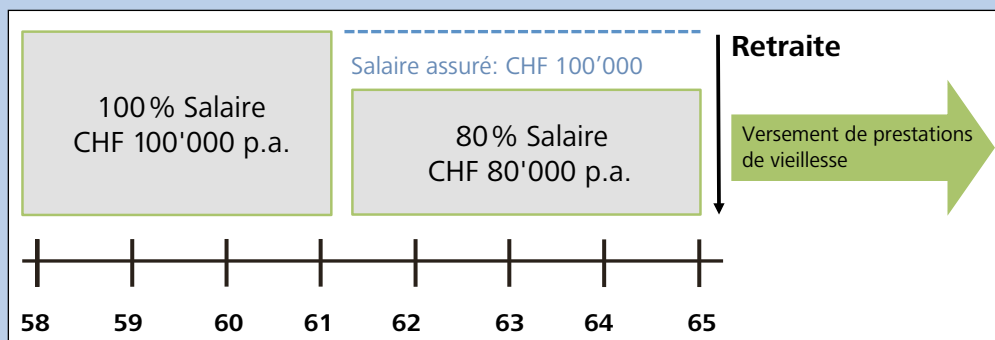
De plus en plus de personnes apprécient passer progressivement de la vie active à la retraite. Ceci peut se faire par le biais d'une simple réduction du temps de travail ou par l'intermédiaire d'une retraite dite partielle, dans la mesure où le règlement prévoit les dispositions correspondantes. Alors qu'en cas de réduction du temps de travail aucune prestation n'est encore versée par la caisse de retraite, une retraite partielle déclenche un versement proportionnel des prestations de la caisse de retraite. Il convient de prendre en compte les particularités suivantes:

1^{er} pilier

- Examen pour constater si une activité lucrative à temps partiel (au moins 9 mois et au minimum 50% du temps de travail habituel) suffit pour répondre à l'obligation de cotiser AVS :
 - cotisations du salarié et de l'employeur issues d'une activité lucrative à temps partiel > moitié des cotisations en tant que personne sans activité lucrative = activité lucrative
 - cotisations du salarié et de l'employeur issues d'une activité lucrative à temps partiel < moitié des cotisations en tant que personne sans activité lucrative = sans activité lucrative → cotisations dues comme personne sans activité lucrative (voir explications en cas de retraite anticipée)
 - Possibilités du versement anticipé (voir explications en cas de retraite anticipée)

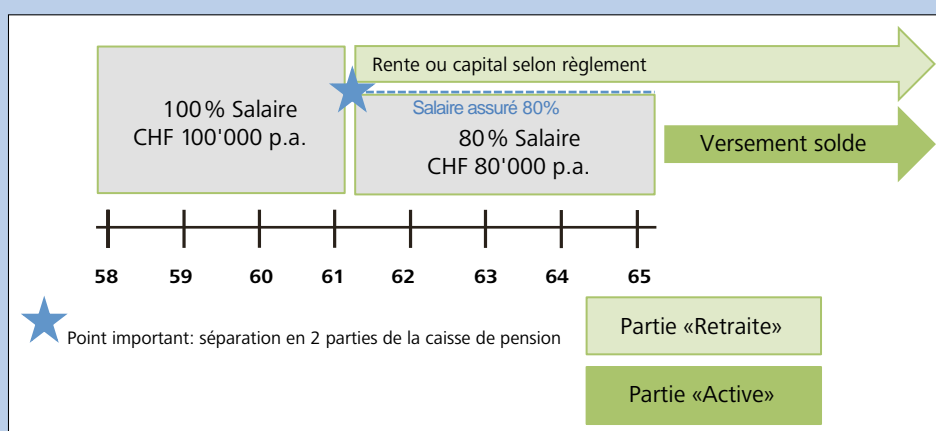
2^e pilier – Réduction du temps de travail

- Pendant l'exercice de l'activité lucrative avec un temps de travail réduit, pas encore de perception des prestations de vieillesse
 - Le règlement **peut** prévoir la possibilité de poursuivre la prévoyance sur le salaire assuré jusqu'à présent:
 - d'où droit à des prestations de vieillesse non réduites malgré un temps de travail réduit
 - possible pour une réduction à partir de 58 ans et de 50% au maximum du temps de travail
 - les cotisations sont en principe à verser par le salarié



2^e pilier – Retraite partielle

- Les possibilités et les spécificités dépendent du règlement de la caisse de retraite
- Au moment de la retraite partielle, l'avoir vieillesse actuel est divisé en deux:
 - Dans le cadre de la réduction du temps de travail, le versement de prestations de vieillesse de la caisse de retraite sont dues:
 - décision rente ou capital
 - Dans le cadre du degré d'occupation restant la caisse de retraite continue à être alimentée avec le salaire réduit jusqu'à la retraite complète:
 - aucune possibilité d'assurer le salaire au même montant qu'avant la réduction
- La règle fiscale cantonale pour plusieurs retraits de capitaux lors des différentes étapes dépend, entre autres, du nombre de retraits de capitaux ainsi que de l'ampleur de la réduction du degré d'occupation et doit être clarifiée individuellement.



Pilier 3a

- Versements possibles tant qu'il existe des revenus issus d'une activité lucrative soumis à l'AVS
- Versement des prestations au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, sans exercice d'une activité lucrative au plus tard en atteignant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Retraite différée

Beaucoup employeurs apprécient l'immense trésor que sont des collaborateurs expérimenté plus âgés et de nombreux salariés souhaitent continuer à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordi-

naire de la retraite AVS. Les institutions de prévoyance se sont davantage concentrées ces dernières années sur cette évolution et permettent fondamentalement un versement différé des prestations de vieillesse. Il en résulte des particularités dans chacun des trois piliers:

1er pilier	<ul style="list-style-type: none">▪ Les cotisations AVS ne doivent être versées après l'âge de 64/65 ans que sur les éléments salariaux dépassant le montant exonéré de CHF 16'800* par an et par employeur.▪ La rente AVS peut être différée de 1 à 5 ans.<ul style="list-style-type: none">▪ Elle peut être également différée en mois, avec un nombre de mois au moins égal à 12.▪ Majoration à vie sur la rente AVS comprise entre 5,2 % (1 an) et 31,5 % (5 ans)
2e pilier	<ul style="list-style-type: none">▪ Le règlement définit les modalités de la poursuite éventuelle de la prévoyance professionnelle:<ul style="list-style-type: none">▪ Il peut autoriser que la prévoyance puisse être poursuivie jusqu'à la fin de l'exercice de l'activité lucrative, au maximum cependant jusqu'à 70 ans.▪ La personne assurée doit en faire la demande.▪ Maintien des cotisations à moitié à charge de l'employeur et à moitié à charge du salarié▪ Augmentation des prestations de vieillesse en les différant▪ Les comptes/polices de libre passage peuvent être différé(e)s au maximum de 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS.
3e pilier	<ul style="list-style-type: none">▪ En raison de la poursuite de l'activité lucrative soumise à l'AVS, il est possible de continuer d'effectuer des versement dans le pilier 3a:▪ Affiliation à une caisse de retraite existante: au maximum CHF 6'768*▪ Plus d'affiliation à une caisse de retraite: 20 % du salaire net, au maximum CHF 33'480*▪ Le versement des prestations peut être différée tant qu'il existe des revenus issus d'une activité lucrative soumis à l'AVS, cependant au maximum pendant 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS.

* valeurs 2018

On peut dire de façon récapitulative que le départ à la retraite peut s'adapter avec souplesse à votre plan de vie. Même s'il existe quelques prescriptions légales, il convient de toujours analyser votre situation individuelle. Il existe notamment dans le domaine des caisses de retraite de nombreuses spécificités dans les variantes décrites plus haut.

Un entretien conseil complet chez Raiffeisen vous indiquera la voie adaptée à votre situation.

Mention légale

Ceci ne constitue pas une offre. Les contenus publiés dans le présent mémento sont mis à disposition uniquement à titre d'information et n'ont pas prétention à l'exhaustivité.